

## Commission nationale du recours fiscal

### Dossier N° : MDA0 Année 2010

#### **Nature de l'impôt:IR (Profits fonciers)**

#### **Exposé des faits et motivation des décisions :**

##### **En la forme :**

Attendu que la décision prise par la Commission Locale de Taxation de la ville de Salé, dans sa séance du 12/12/2008, a été notifiée au contribuable en date du 13/11/2009 ;

Attendu que le contribuable, par le biais de son avocat, a introduit un pourvoi devant la Commission Nationale du Recours Fiscal en date du 08/01/2010;

Attendu que le dossier fiscal, demandé à la Direction Générale des Impôts le 20/01/2010, a été présenté par cette dernière en date du 09/02/2010;

Attendu que le dossier, initialement programmé pour la séance du 30/03/2010, a été reporté au 25/05/2010 pour absence du contribuable ou de son représentant et pour permettre à l'administration de communiquer l'original de l'avis de réception de la notification de la décision de la CLT ;

Attendu que lors des deux réunions consacrées au dossier, il a été pris acte de la présence de la représentante de l'administration, alors que le contribuable s'est fait représenter, au cours de la réunion du 25/05/2010, par son avocat Mr M (T H)

Après délibération ;

Constatant que le recours est formulé par la contribuable dans le délai légal de 60 jours, que le dossier fiscal a été transmis par la Direction Générale des Impôts dans le délai imparti et que le quorum légal lui permettant de délibérer est atteint ;

La Sous-commission a décidé de passer à l'examen du litige quant au fond

##### **Au fond :**

Attendu que par acte notarié du 12/07/2006 enregistré le 13/07/2006, Mr. (M C) a procédé à la cession de la propriété dénommée « DANGLOT » située à Salé Médina, consistant en un terrain nu d'une superficie de 35A 73CA, objet du titre foncier n° XXXXX, au prix global de 1 800 000 DH ;

Attendu que l'inspecteur des impôts a remis en cause la déclaration du contribuable au titre de l'impôt sur le revenu sur les profits fonciers, en considérant que le prix de cession déclaré n'est pas conforme à la valeur vénale du bien;

Attendu qu'il a procédé de ce fait à la rectification dudit prix de cession porté à 3 557 000 DH ;

Attendu que le contribuable a contesté cette rectification en soutenant la sincérité du prix déclaré;

Attendu que la Commission Locale de Taxation dans sa séance du 12/12/2008, a décidé de fixer la valeur vénale du bien cédé à 2 502 500 DH ;

Attendu que le contribuable, par le biais de son avocat, a contesté cette décision au motif que l'évaluation retenue ne tient pas compte des postes de comparaison produits par ses soins démontrant une fourchette des prix de 460 DH/m<sup>2</sup> à 500 DH/m<sup>2</sup>, alors même que l'administration n'aurait pas produit ses postes de comparaison ;

Attendu que l'avocat du contribuable a remis, séance tenante, une copie de l'acte sous seing privé du 18/05/2006 portant sur la cession de 2 propriétés de 8HA -26A- 45CA sises au quartier Tabriket, au prix de 52 581 985 DH augmenté de 1 300 000 DH à titre d'engagement de reboisement d'une partie de la propriété ;

Attendu que la représentante de l'administration a assuré que la CLT a été saisie des références des postes de comparaison retenus par l'administration ;

Après avoir analysé les arguments des deux parties, étudié les éléments du dossier et pour les considérations suivantes :

\* le poste de comparaison présenté par le contribuable (652 DH/m<sup>2</sup>) ne confirme nullement les propos contenus dans sa requête où il soutient une fourchette de prix entre 460 et 500DH/m<sup>2</sup>;

\* le prix arbitré par la CLT a largement pris part pour le poste de comparaison présenté par le contribuable

\* l'absence de tout élément de nature à justifier la mise en cause la décision de la CLT La sous-commission a décidé, en conséquence, le maintien de la décision prise par la commission locale de taxation.

Le Président : Mr B L

Les Membres de la Sous-commission : Mr. A B Mr. M T

Le secrétaire rapporteur : Mr: M A

Désignation du contribuable: , Mr. (M C)

www.artemis.ma